

LOIS

RÉVISÉES

DANS L'ASSEMBLÉE DES LÉGISLATEURS

Au mois de mai de l'année 1845.

I.

DU MEURTRE ET DES COUPS OU BLESSURES PORTÉS VOLONTAIREMENT.

ART. 1^{er}. Si un homme en tue un autre dans ce gouvernement du Protectorat, que ce soit quelqu'un de sa famille ou tout autre, — avec le désir véritable et l'intention réelle de tuer, — et si la victime meurt, le *coupable* sera jugé et condamné. — Voilà quelle sera la peine du meurtrier : être pendu jusqu'à ce qu'il soit mort.

ART. 2. On amènera cet homme à Papeete pour le juger. — Le Régent fera connaître et dira aux Sept *Grands-Juges*, ainsi qu'à tous les officiers publics, de venir, à Papeete, au jugement de ce meurtrier. Et lorsque les Sept seront réunis ainsi que les officiers publics, alors on jugera et on condamnera ; et, lorsque la peine aura été prononcée, les Sept et le juge (1) écriront au Régent, et s'il lui convient que le *coupable* soit pendu, il sera pendu ; sinon, il ne le sera point.

ART. 3. De même, les pères et mères, et les parents ou les autres personnes qui donneront la mort aux enfants nouveaux-nés, et ceux qui attenteront aussi à la vie des enfants non mis au monde, dans le sein de leur mère, ceux-là seront également des meurtriers : on les jugera comme tels, et ils seront condamnés à la peine d'être pendus jusqu'à ce qu'ils soient morts.

ART. 4. A Papeete seront jugés et pendus tous les meurtriers de tous

(1) Président.